



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Textes adoptés

Jeudi 25 juin 2020 – 15h00

Ordre du Jour

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence ;
2. Intervention de la Ministre des Sports ;
3. Intervention du Président du Comité d'organisation Paris 2024 ;
4. Intervention du Directeur général sur l'ensemble des mesures prises par l'Agence dans le cadre du contexte sanitaire et la création d'un fonds territorial de solidarité;

I Dispositions relatives au fonctionnement du groupement et à ses différentes instances

5. Délibération 14-2020 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport ;
6. Délibération 15-2020 relative à la convocation de l'Assemblée générale et à la fixation de l'ordre du jour associé ;
7. Délibération 16-2020 relative à la signature d'une convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 ;
8. Intervention du Président de la commission chargée des questions économiques : mécénat sportif / Sport en milieu professionnel ;
9. Intervention de la Présidente de la commission Emploi ;

II Dispositions financières

10. Délibération 17-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020-1 au titre des frais de structure du groupement ;
11. Délibération 18-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020-1 au titre de sa composante Haute Performance et Haut Niveau ;
12. Délibération 19-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020-1 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;
13. Délibération 20-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020-1 du groupement ;
14. Délibération 21-2020 relative au déménagement et à la signature d'un nouveau bail pour l'Agence ;

III Dispositions relatives à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;

15. Délibération 22-2020 relative au fonds territorial de solidarité ;
16. Point d'information relatif au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2020 ;
17. Délibération 23-2020 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi socio-professionnel des sportifs au titre de l'année 2020 ;
18. Délibération 24-2020 relative à l'optimisation de la performance et au Sport Data Hub ;
19. Point d'information sur la signature d'une convention relative au mécénat de compétence sur le Sport Data Hub;

20. Délibération 25-2020 relative à la signature d'une convention relative au Sport Data Hub entre l'Agence nationale du Sport, l'INSEP et la Direction des Sports ;
21. Point d'information sur la poursuite des appels à projets recherche et performance ;

IV Dispositions relatives à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques sportives :

22. Délibération 26-2020 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques (hors subventions d'équipements) au titre de l'année 2020 ;
23. Délibération 27-2020 relative au contrat de développement de la Fédération Française de Boxe au titre de l'année 2020 ;
24. Délibération 28-2020 relative à la convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Basketball (FFBB) 2020-2024

25. Clôture de la séance par le Président de l'Agence nationale du Sport.

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

2. Intervention de la Ministre des Sports

3. Intervention du Président du Comité d'organisation Paris 2024

**4. Intervention du Directeur général sur
l'ensemble des mesures prises par l'Agence
dans le cadre du contexte sanitaire et la
création d'un fonds territorial et de
solidarité**

I Dispositions relatives au
fonctionnement du groupement
et à ses différentes instances

5. Délibération 14-2020 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article Unique

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 5 mars 2020 joint à la présente délibération est adopté.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du
Sport



6. Délibération 15-2020 relative à la convocation de l'Assemblée générale et à la fixation de l'ordre du jour associé

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport et notamment ses articles 12 et 13 ;

Article 1er

Conformément à l'article 13.2 de la convention constitutive, le Conseil d'administration approuve la convocation de l'assemblée générale en septembre 2020, avec comme délibérations donnant lieu à des votes l'ordre du jour suivant :

1/ Pour vote :

- Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Approbation de la modification de la convention constitutive du groupement, dont deux modifications proposées avec réserve;
- Approbation du rapport annuel 2019 sur les activités du groupement ainsi que sur sa gestion ;

2/ Pour échanges :

- Présentation des stratégies de relance du sport par les différents collèges de l'Agence.

Article 2

Le conseil d'administration approuve les projets de résolution joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Modifications de la Convention Constitutive de l'Agence nationale du Sport

Convention constitutive GIP « Agence nationale du Sport »

Assemblée générale septembre 2020

PREAMBULE

La perspective d'organiser les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024 constitue une opportunité exceptionnelle pour faire évoluer le modèle sportif français.

Ce modèle, dont les fondements remontent aux années 1960, doit être en phase avec les nouvelles attentes des pratiquants et des acteurs sportifs représentés dans toute leur diversité et, plus largement, avec les enjeux de notre société. Avec Paris 2024 en ligne de mire, cette nouvelle organisation du sport en France est conçue pour permettre une transformation durable de l'organisation du sport dans notre pays. Elle doit pleinement contribuer à l'efficacité de l'action de l'Etat et des autres acteurs en matière de politique sportive.

L'excellence sportive poursuivie par notre pays notamment dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 repose sur plusieurs enjeux :

- D'une part, sa performance éducative et sociale reposant sur sa capacité à diffuser sur tout le territoire un engouement pour la pratique du sport pour tous, en particulier associative, tout au long de la vie ;
- D'autre part, sa capacité à s'organiser pour que les athlètes français soient au rendez-vous de la performance sportive et des grandes compétitions internationales ;
- Enfin, la capacité de notre pays à accueillir les JOP 2024 dans des infrastructures modernes, durables et sécurisées, qui serviront également l'héritage pour le plus grand nombre. Tels sont les enjeux portés par le Comité d'Organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) et la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) ;

Les deux premiers enjeux, sont les piliers qui constituent l'objet de l'« Agence nationale du Sport », un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont l'objectif est de renforcer les capacités sportives de la Nation sur le fondement d'une gouvernance collégiale et concertée du sport tout en contribuant à la réduction des inégalités sociales et territoriales en France. Cette approche réaffirme le lien organique, fondement de notre modèle, entre la performance sportive et la performance éducative et sociale du sport.

L'« Agence nationale du Sport » repose sur plusieurs principes d'action :

- Construire un modèle partenarial entre l'Etat, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde évolution du modèle sportif français, dans le respect du rôle de chacun. Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation à travers les conférences régionales du sport, et de décision à travers les conférences des financeurs, permettant de donner de la lisibilité aux politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements ;
- Renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, d'une part en mobilisant les moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires pour des soutiens personnalisés aux sportifs et, en particulier, aux sportifs

à fort potentiel olympique et paralympique et, d'autre part, en soutenant toutes les fédérations sportives organisant des disciplines de haut niveau ;

- Mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée.

Chaque membre s'engage à mobiliser, en faveur de ce projet commun et d'intérêt général, sa capacité d'influence et d'intervention pour entraîner ses adhérents et ses réseaux dans la mise en œuvre de ce nouveau modèle.

Au-delà des apports effectifs au GIP prévus dans l'annexe financière à la présente convention, la capacité de chaque membre à diffuser dans ses réseaux les compétences d'intervention du GIP, de façon à ce que chacun à son niveau puisse la compléter, justifie la gouvernance partenariale instituée par la présente convention.

Dans le cadre de cet enjeu d'intérêt national, les parlementaires seront étroitement associés à l'ensemble des travaux de l'Agence nationale du Sport.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 2, un groupement d'intérêt public qui jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive initiale.

La dénomination du groupement est : « Agence nationale du Sport ».

Article 2. MEMBRES DU GIP

Le GIP est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- L'Etat,
- le Comité national olympique et sportif français (ci-après CNOSF), domicilié au 1, Avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris,
- le Comité paralympique et sportif français (ci-après CPSF) domicilié au 11, Avenue du Tremblay 75012 Paris,
- l'Association Régions de France (ci-après RF) domiciliée au 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris,
- l'Assemblée des Départements de France (ci-après ADF) domiciliée au 6 Rue Duguay Trouin, 75006 Paris,
- France Urbaine (ci-après FU) domiciliée au 22, Rue Joubert 75009 PARIS,
- l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (ci-après AMF) domiciliée au 41 Quai Orsay, 75343 Paris ;
- le Mouvement des Entreprises de France (ci-après MEDEF) domicilié au 55 avenue Bosquet 75007 Paris ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après CPME) domiciliée au 10, Terrasse Bellini, 92800 Puteaux ;
- l'Union des entreprises de proximité (ci-après U2P) domiciliée au 53, Rue Ampère 75017 Paris ;
- l'UNION Sport et Cycles domiciliée au 33-35, Rue Nungesser et Coli 75016 Paris ;
- le Conseil Social du Mouvement Sportif (ci-après CoSMoS) domicilié 21-37 rue de Stalingrad 94110 Arcueil.

Il peut accueillir de nouveaux membres. Toute candidature est transmise au président qui la propose à l'assemblée générale après examen par le conseil d'administration.

La candidature indique dans quel collège, défini à l'article 12.1, le candidat souhaite siéger. L'assemblée

générale décide d'accepter le nouveau membre à la majorité des deux tiers des voix des collègues.

Article 3. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Personne morale de droit public, ce groupement associe des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des acteurs économiques en vue de définir et d'atteindre des objectifs communs en matière de développement de la pratique sportive en France pour toutes et tous et du haut niveau ainsi que de la haute performance, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'Etat.

Ce groupement est soumis au droit français et régi notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ainsi qu'aux articles L112-10 et suivants du Code du Sport.

Toute modification de la convention constitutive sera soumise pour approbation aux autorités administratives compétentes et fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que l'approbation de la convention d'origine.

Le GIP « Agence nationale du Sport » garantit la collégialité nécessaire à la construction d'une dynamique commune permettant d'atteindre les objectifs définis.

Respectivement, le groupement a pour objet de :

3.1. En matière de développement des pratiques sportives

Soutenir, dans le cadre de la doctrine d'action collégiale partagée au sein du groupement, des projets visant le développement de l'accès au sport pour toutes et tous, sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, impulsant de nouvelles dynamiques liées au sport. A ce titre, l'accompagnement des projets de développement des fédérations et de leurs déclinaisons territoriales, la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, ainsi que le soutien aux équipements structurants au regard de la politique sportive nationale, bénéficient prioritairement des financements de l'Etat affectés au groupement.

Promouvoir le rôle sociétal des associations sportives et des bénévoles qui les animent.

3.2. En matière de développement du haut niveau et de la haute performance sportive

Elaborer une stratégie nationale et internationale de mise en œuvre des objectifs nationaux concernant le haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques ;

Accompagner financièrement et opérationnellement les fédérations, les équipes techniques et les athlètes dans le cadre de ces objectifs stratégiques ;

Produire des connaissances à forte valeur ajoutée dans les domaines de la performance et de l'intelligence sportives.

3.3. Champs d'intervention

Pour mener à bien ces deux missions, le GIP agit sur le développement fédéral en accompagnant et évaluant les projets des fédérations tant pour le développement des pratiques que pour le développement du haut niveau et de la haute performance sportive. Aussi il accompagne et contribue, dans le cadre de ses domaines d'intervention, les projets présentés à l'échelon des territoires

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

notamment par les fédérations, les autres acteurs associatifs, les collectivités territoriales et leurs groupements, et toute personne publique menant une action dans le champ du sport.

L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.

De même, le groupement concourt à la structuration et au développement des liens entre le sport et les acteurs économiques.

3.4. Organisation territoriale du sport

En application des articles L. 112-14 et L. 112-15 du code du sport, l'Agence nationale du sport travaille en complémentarité avec les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs installées dans l'ensemble des territoires.

L'Agence contribue à la réalisation des diagnostics sportifs territoriaux partagés dans chaque région et s'appuie à cet effet sur les membres des conférences régionales du sport composées de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI compétents en matière de sport, du mouvement sportif, des acteurs économiques ou de tout autre personne physique et morale intéressée par le développement du sport.

En application de l'article L. 112-12 du code du sport, le représentant de l'Etat est le délégué territorial dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il veille au développement du sport pour toutes et tous dans les territoires les moins favorisés. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence.

Article 4. DUREE

Le GIP est constitué sans limitation de durée.

Son action est évaluée annuellement dans les conditions fixées par le règlement intérieur et financier.

Après la tenue de Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, son action sera évaluée de manière globale et indépendante afin que les membres puissent confirmer le bien-fondé du GIP et de ce nouveau modèle sportif français. A cette fin et à partir de cette évaluation globale, l'assemblée générale se réunira au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5. SIEGE

Le siège du GIP est fixé ~~au 69-71, rue du Chevaleret, 75013 Paris. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration au XXXXX (adresse à confirmer).~~

Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES

Sur proposition du président, le Conseil d'administration désigne des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, qui assistent aux séances de l'assemblée générale et le cas échéant du conseil d'administration du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre, dans les conditions prévues au titre II de la présente convention.

Un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour le représentant de l'organisation syndicale la plus représentative, au sens des dispositions du Code du Travail, de la branche sectorielle du Sport qui comptabilise le plus de salariés.

Un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour la filière économique du sport.

Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS

7.1. Droits

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, en étant répartis au sein de l'un des quatre (4) collèges du GIP :

- Le collège des représentants de l'Etat qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des représentants du mouvement sportif qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des associations représentant les collectivités territoriales qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des représentants des acteurs économiques qui détient 10% des droits de vote.

Chaque membre d'un collège détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège.

S'agissant des délibérations entrant dans le champ d'application des articles 13.2 (2° et 4°) et 17 des présents statuts ainsi que du budget annexe sur le haut niveau et à la haute performance, s'il est créé, les droits de vote du collège de l'Etat sont doublés (60 %), le solde (40 %) étant réparti entre les autres collèges au prorata de leurs droits statutaires.

A la demande du collège des représentants de l'Etat, le projet de délibération ou de décision est soumis à son avis conforme quand la question soulevée est susceptible de mettre gravement en jeu les intérêts de l'Etat.

7.2. Obligations

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le budget du groupement et un niveau de participation aux ressources correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 25 ;
- à fournir les contributions, notamment financières, sur lesquelles ils se sont engagés conformément aux « dispositions financières » figurant en annexe 1 de la convention ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci sous réserve de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi ;
- à respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent

A l'égard des créanciers, les membres sont tenus des dettes et engagements du groupement à proportion de leur contribution initiale dans le groupement. Cette responsabilité des membres est conjointe et non solidaire.

Article 8. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les contributions des membres du groupement peuvent être fournies sous forme :

- de participation financière, de subvention ou de cotisation ;
- de mise à disposition de personnels conformément au 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 précitée ou de services ;
- de mise à disposition de locaux ou de matériels, d'apports de droits d'exploitation immatériels ou sous toute autre forme ;
- de contribution non financière et de toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement ;

- d'études, d'analyses ou de données statistiques.

Sont définies en annexe à la présente convention, les contributions effectives de chacun des membres. Celles-ci peuvent être revues chaque année.

Article 9. RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois (3) mois au moins avant la fin de l'exercice.

Sur proposition du président, le conseil d'administration valide les modalités pratiques de retrait des membres dans le respect du règlement intérieur et financier. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions antérieures à son retrait, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf délibération contraire du conseil d'administration du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce groupement.

Article 10. EXCLUSION

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du président, en cas d'inexécution de ses obligations, telles que définies à l'article 7.2 de la présente convention, et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

L'exclusion d'un des membres n'a aucune incidence, sauf délibération contraire de l'assemblée générale du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement conformément à l'article 8 de la présente convention, qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Article 11. CONCILIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Paris d'un recours dans les formes prévues par le code de justice administrative. Le règlement intérieur et financier précise les modalités de cette procédure de conciliation amiable.

Titre II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE

12.1 Composition

L'Assemblée générale est répartie en quatre collèges :

- quinze (15) représentants dans le collège des représentants de l'Etat ainsi que quinze (15)

- suppléants, nommés par ~~arrêtés~~ des ministres compétents ;
- quinze (15) représentants titulaires ainsi que quinze (15) suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
 - quinze (15) représentants titulaires ainsi que quinze (15) suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
 - cinq (5) représentants titulaires ainsi que cinq (5) suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

La désignation des représentants au sein de chaque collège, à l'exception du collège des représentants de l'Etat, doit être transmise par les représentants des membres fondateurs tel que précisé dans l'article 2 au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins vingt (20) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.

La composition à parité de femmes et d'hommes s'applique, de façon globale, aux représentants titulaires et suppléants.

La durée des mandats de ces membres est de 3 ans.

Par ailleurs, sont convoquées et assistent à l'assemblée générale les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et disposent d'une voix consultative.

Le directeur général du groupement, le manager général de la haute performance et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

12.2. Attributions

L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité et la gestion du groupement.

Elle est compétente pour :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses conditions financières ;
- ~~7° l'adoption de la stratégie annuelle et pluriannuelle du groupement après avoir entendu le ministre chargé des sports ;~~
- 8° l'approbation du rapport annuel sur les activités du groupement ainsi que sur sa gestion. Ce rapport annuel d'activité rend notamment compte de l'emploi des ressources et de l'exécution de la convention d'objectifs avec l'Etat. Ce rapport est présenté au Parlement par le Directeur général et le Président de l'Agence.

12.3. Fonctionnement

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an sur convocation du président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins vingt-cinq (25)% de ses membres ou par un ou plusieurs de ses membres détenant conjointement au moins vingt-cinq (25)% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers (2/3) des droits statutaires tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix sauf stipulations contraires de la présente convention.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et adressés à l'ensemble des membres.

Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants des membres du groupement, du président et des vice-présidents.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix délibératives proportionnel au pourcentage de droits du collège dont il est issu, définis à l'article 7 de la présente convention, rapporté au nombre de représentants de ce collège.

Le Président du groupement est doté d'une voix prépondérante en cas de partage des voix

Le nombre des membres du Conseil d'administration est réparti comme suit :

- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des représentants de l'Etat ;
- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- deux (2) membres titulaires et de deux (2) suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque collège de l'assemblée générale désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration selon des règles qui leur sont propres.

Ces désignations doivent être transmises au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion du conseil d'administration. Toute modification doit être transmise au moins un (1) mois avant la tenue du prochain conseil d'administration.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de 3 ans renouvelables.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans les conditions prévues à l'article L.112-7 du Code du sport, le conseil d'administration de l'Agence nationale du sport comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs, disposant chacun d'une voix consultative et respecte la parité entre les femmes et les hommes.

Le conseil d'administration comprend également deux représentants des personnels élus en leur sein. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

Le directeur général assiste au conseil d'administration.

Le président convoque au conseil d'administration les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et désignées par le conseil d'administration, lors de leur nomination, pour assister à ses séances.

13.2. Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans la limite de l'objet défini à l'article 3 de la présente convention et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

1° ~~donner mandat au Président pour convoquer l'assemblée générale, fixer l'ordre du jour et préparer les projets de délibérations associées~~ ~~convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;~~

2°1 l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur le fonctionnement du groupement,

2°2 l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur la haute performance et haut niveau,

2°3 l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur le développement des pratiques sportives,

3° les orientations générales relatives à l'administration du groupement, ~~y compris, le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel~~

4° ~~l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;~~

5° l'adoption ~~d'un programme annuel prévisionnel d'activité et notamment~~ l'adoption des critères d'intervention financière du groupement ~~en matière de haut niveau et de haute performance sportive d'une part et~~ en matière de développement des pratiques sportives ~~d'autre part ;~~

5° l'approbation du compte financier lié à l'activité principale

6° la détermination et l'affectation du résultat du groupement.

7° l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement ;

8° les nominations du directeur général et du manager général de la haute performance du groupement sur proposition du ministre chargé des sports, et pour le second, après avis du directeur général ;

9° les modalités de rémunération du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par le directeur général, de rémunération des autres personnels du groupement après avis du comité d'éthique, de déontologie et des rémunérations ;

10° l'association du groupement à d'autres structures ;

11° l'autorisation des transactions.

13.3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois (3) fois par an. Le président assure la présidence du conseil d'administration, il en assure la convocation et en établit l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens aux membres au moins sept (7) jours avant la date de tenue du conseil et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion, sauf réunion dûment justifiée par une urgence particulière.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur et financier.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts (3/4) des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

Article 14. BUREAU

Il est créé un bureau.

Le bureau est composé de neuf personnes :

- le président du groupement qui est président du bureau,
- le directeur général,
- le manager général de la haute performance,
- le directeur des sports ou son représentant,
- cinq (5) personnes, dont les deux vice-présidents, désignés au sein des collèges des représentants du mouvement sportif (2), des collectivités territoriales (2) et des acteurs économiques (1).

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et formule tout avis ou recommandation au directeur général sur tous sujets relevant de l'objet social du groupement.

Article 15. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le président est désigné par l'assemblée générale sur proposition du ministre en charge des sports. Il n'est pas rémunéré par le groupement.

Deux vice-présidents, qui le suppléent en cas d'empêchement temporaire, sont désignés par l'assemblée générale.

Les deux Vice-présidents ne peuvent être issus du même collège que le Président.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le président exerce les fonctions suivantes :

- Il veille au bon fonctionnement du groupement ;
- Il présente, avec le Directeur général, le rapport annuel d'activités devant le Parlement ;
- Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en concertation avec le directeur général ;
- Il assure la présidence des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- Il exerce toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration sous réserve des compétences propres du directeur général ;
- Il dispose d'une voix au conseil d'administration en cas d'égalité de votes.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, et en attendant la prochaine assemblée générale, le conseil d'administration procède par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à la désignation d'un nouveau président.

Le mandat du président est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable une fois.

Les modalités d'exercice des compétences du président sont précisées dans le règlement intérieur et financier.

Article 16. DIRECTION GÉNÉRALE

16.1 Nomination

La direction générale est assurée par un directeur général rémunéré par le groupement et nommé par décision du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des sports.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur général exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration auxquels il rend compte, conformément aux directives et sous l'autorité du président du groupement.

En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général selon les mêmes modalités que pour le précédent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette vacance, les missions du directeur général sont assurées par un personnel du groupement désigné à la majorité des deux tiers (2/3) par le conseil d'administration.

16.2 Attributions *(modifications proposées sous réserve de la publication du décret d'application de la Loi du 1^{er} août 2019 et de la cohérence des dispositions concernées avec lui)*

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et **assure** le fonctionnement du GIP **ainsi que l'organisation de l'ensemble des services et la gestion du personnel. A ce titre, il et**-a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement, quelle que soit leur situation statutaire ou contractuelle ;
- Il est ordonnateur **principal** des recettes et des dépenses du groupement, et attribue notamment des concours financiers aux fédérations, aux athlètes à fort potentiel sur proposition du Manager Général de la Haute Performance ainsi que d'autres concours financiers pris en application des règlements d'intervention délibérés par le conseil d'administration notamment en direction des collectivités territoriales et leurs groupements et autres associations ;
- **Il peut désigner des ordonnateurs secondaires ;**

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- Il peut déléguer une partie des crédits d'intervention à des ordonnateurs secondaires selon des modalités précisées dans le règlement intérieur et financier ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels, après avis du comité des rémunérations ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.
- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement ;
- Il présente, avec le Président, le rapport annuel d'activités devant le Parlement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Avec l'accord du conseil d'administration, il peut déléguer sa signature au personnel placé sous son autorité.

Article 17. MANAGER GENERAL DE LA HAUTE PERFORMANCE (MGHP)

Un manager général de la haute performance (MGHP), rémunéré par le groupement, est nommé par décision du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé des sports et après avis du directeur général du groupement.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Il assiste le groupement dans toutes les matières relevant du haut niveau et de la haute performance. Il s'appuie sur les personnels relevant du groupement et exerçant des attributions en matière de haut niveau et de haute performance. Il contribue à la préparation du budget dédié au haut niveau et à la haute performance.

Dans le cadre des délibérations du conseil d'administration, il représente le groupement au sein des organismes relevant du haut-niveau et de la haute performance dont le groupement est membre.

Il rapporte les actions menées par le groupement en matière de haut niveau et de haute performance au conseil d'administration et à l'assemblée générale, auxquels il assiste avec voix consultative.

En lien avec le Ministère en charge des sports, il donne un avis concernant :

- L'affectation et la durée des missions des conseillers techniques et sportifs
- La liste des sportifs de haut niveau
- La liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau
- La liste des entraîneurs de haut niveau
- La liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau
- La liste des espoirs et des collectifs nationaux
- Les projets de performances fédéraux.

Il donne un avis conforme au directeur général concernant :

les conventions portant sur le haut niveau et la haute performance sportive ; toute stipulation conventionnelle engageant le groupement et portant sur le haut niveau et la haute performance.

ARTICLE 18. COMMISSIONS GROUPES DE SUIVI ET COMITES CONSULTATIFS

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le groupement est doté de **groupes de suivi** et comités ~~et commissions~~ comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences, dont la composition est décidée par conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les missions et les règles de fonctionnement de ces comités et commissions sont précisées par le règlement intérieur et financier.

18.1. Groupes de suivi ~~Comité d'orientation~~

Deux groupes de suivi sont constitués, respectivement chargés du suivi de l'action du groupement en matière de développement des pratiques sportives d'une part, et en matière de Haute performance d'autre part:

~~Ces groupes de suivi émettent Le comité d'orientation fait toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement. Il tient compte d'une consultation permanente de sportifs de haut niveau et de pratiquants et, plus largement, de tous les acteurs du sport.~~

18.2. Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations

Le comité d'éthique, de déontologie et des rémunérations est chargé de superviser la politique éthique, déontologique et de rémunération du groupement et de veiller au respect par les collaborateurs et par les représentants des membres des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le groupement fonde son action.

Il peut s'autosaisir ou être saisi pour avis de toute question en ces matières, notamment en cas de risque de conflit d'intérêt au sens de l'article 19 de la présente convention.

Il fait des recommandations sur les rémunérations et avantages de toute nature des salariés ou des collaborateurs du groupement. Il donne un avis sur la politique salariale, ainsi que sur la fixation et l'évolution des rémunérations.

Il est également chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière au sein du groupement ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

ARTICLE 19. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations propose toute disposition nécessaire au conseil d'administration du groupement en matière de détermination des conflits d'intérêts et de détermination des grilles de rémunérations.

Lorsqu'un représentant d'un membre risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts relativement à une décision sur laquelle il est amené à se prononcer, il doit signaler ce risque de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à la décision.

Lorsqu'un doute existe sur une situation de conflit d'intérêts, le président, le directeur général ou le représentant d'un membre du groupement peuvent saisir le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations prévu à l'article 18.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 20. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les éventuels excédents annuels peuvent faire l'objet d'une affectation en conformité avec les règles comptables en vigueur.

Des fonds propres peuvent être constitués afin de pourvoir aux besoins de trésorerie de la structure. Ces fonds propres pourront être alimentés par l'ensemble des ressources mentionnées à l'article 21.

Article 21. RESSOURCES

Les ressources du groupement comprennent :

- la subvention de l'Etat et les taxes légales affectées au financement du groupement ;
- les contributions financières ou subventions des autres membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les contributions financières ou en nature de personnes physiques ou morales privées, notamment dons, mécénat, libéralités ;
- les revenus des biens, actifs ou valeurs qu'il possède ;
- les dons et legs, les recettes tirées, directement ou indirectement, de partenariats privés ou de programmes commerciaux ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de l'objet du groupement et non interdites par la loi et les règlements.

Article 22. PERSONNEL

Les personnels du groupement et son directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

22.1. Détachement ou mise à disposition de personnels des membres du groupement

Le groupement peut être doté en personnels placés auprès de lui par les membres du groupement.

Les personnels concernés pourront recevoir une indemnité complémentaire financée par le GIP.

22.1.1. Détachement

Ces personnels peuvent être détachés par les membres du groupement sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

22.1.2 Mise à disposition

Ces personnels peuvent être mis à disposition par les membres du groupement pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelable. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires ou contractuels au sein de leur administration ou de leur employeur d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale et, le cas échéant, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement ou évolution de carrière.

Les modalités de chaque mise à disposition sont déterminées par une convention particulière qui prévoit notamment la durée de cette mise à disposition, et, le cas échéant les modalités de remboursement de la rémunération.

22.2. Détachement de personnels relevant d'autres personnes morales que les membres du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ou des établissements publics non-membres du groupement, peuvent être détachés sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Ces personnels sont réaffectés dans leur administration d'origine dans les mêmes conditions que les personnels placés auprès du GIP par les membres du groupement.

22.3. Personnel propre

La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats peuvent être à durée déterminée ou indéterminée.

22.4. Transfert des personnels

Afin de garantir une continuité dans ses missions le groupement propose au moment de sa constitution

- un nouveau contrat aux agents contractuels employés jusqu'à cette date par le Centre National pour le Développement du Sport, dans les conditions fixées par l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.
- un accueil en détachement aux agents titulaires employés jusqu'à cette date par le Centre National pour le Développement du Sport, ainsi qu'aux agents titulaires de la Direction des sports et de l'INSEP dont les missions sont transférées à l'agence.

Article 23. POLITIQUE SOCIALE A L'EGARD DU PERSONNEL

La politique sociale à l'égard des personnels du groupement est fixée dans le règlement intérieur et financier.

Article 24. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les équipements, matériels ou immatériels, achetés ou développés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 29 « Dissolution ».

En cas de retrait, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens avant la dissolution du groupement, sauf délibération contraire du conseil d'administration.

En cas d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens avant la dissolution du groupement, sauf délibération contraire de l'assemblée générale.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

Article 25. BUDGET

Le budget, établi par le directeur général du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs ainsi que le budget annexe s'il est créé, établis par le directeur général, peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Le premier budget, le cas échéant modifié, devra être adopté lors de la première assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 26. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET LES MEMBRES

Le groupement pourra passer des conventions pour toute opération ou action concourant à son objet, sous réserve de leur autorisation par le conseil d'administration.

Article 27. GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire du décret précité.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER

Le groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration. Celui-ci précise notamment :

- les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;
- les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;
- les seuils de délégation du directeur général ;
- les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;
- les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'organisation du travail.

Article 29. DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous à tout moment :

- par décision des ministres chargés du budget et des sports ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Cependant, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration en fixe les modalités et nomme un liquidateur. Le liquidateur s'assure du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devraient être menés à terme.

Les membres du groupement restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

A la dissolution du groupement, l'actif net est transféré à chacun des membres en fonction de sa contribution financière au groupement au cours de son existence, à l'exception des éventuels éléments de propriété intellectuelle qui seront rétrocédés aux membres du groupement les ayant apportés.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée de manière conjointe par les différents membres au prorata de leur contribution globale au cours de l'existence du groupement.

Article 30. CONDITION SUSPENSIVE

En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les ministres chargés du budget et des sports. Tout avenant doit être approuvé dans les mêmes conditions.

ANNEXE : Contributions au GIP

Préambule

Le GIP est un outil au service du sport français. Son financement doit être analysé dans un cadre plus global qui est celui du financement du sport français auquel chacun des membres concernés contribue en fonction de son statut et de ses spécificités. Dans ce contexte, chaque membre contribue au fonctionnement de l'agence, en lui permettant de bénéficier de possibilités d'actions liées à des domaines lui appartenant.

Contributions au groupement

Le financement spécifique du GIP doit être apprécié au regard de ce qu'apporte chacun des acteurs sous différentes formes, tel qu'évoqué précédemment.

Les apports des membres du GIP sont de trois ordres : en nature, en numéraire, ou en industrie.

A cet égard et conformément à l'article 8 de la présente convention, les contributions des membres au groupement sont ainsi déterminées :

1. Pour l'Etat

Taxes affectées par la loi de finances et dotations annuelles du programme 219 du ministère des sports.

2. Pour les associations représentant les collectivités territoriales

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Pour les associations de collectivités, elles prennent à minima la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, de l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres.

Les contributions non-financières sont :

- la mise à disposition de supports de communication au profit de l'agence et ses partenaires au sein des équipements sportifs cofinancés ;
- la mobilisation des collectivités sur l'organisation de la concertation dans les territoires ;
- la mobilisation des associations de collectivités représentées au sein du groupement pour suivre les conférences des financeurs dans les territoires ;
- la contribution organisationnelle et en termes de personnel à l'organisation des conférences régionales du sport ;
- l'activation des outils de communication propres à chaque collectivité territoriale tels que les réseaux sociaux, les magazines d'informations, les sites internet et applications numériques.

3. Pour le Mouvement sportif

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Pour le mouvement sportif, elles prennent à minima la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, de l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres.

Les contributions non-financières sont :

- la participation de personnels du CNOSF, du CPSF et de leurs réseaux dans les territoires au projet de l'Agence et à l'atteinte de ces principaux objectifs ;

- les possibilités d'activation de bases de données et / ou d'activation d'outils de communication de Fédérations (Réseaux sociaux, Magazines propres, Sites internet, ...) dans le cadre des programmes portés par l'Agence ;
- la cession de droits pour l'exploitation d'images des équipes de France sous couvert de l'autorisation expresse des acteurs concernés;
- la disposition de droits d'image des athlètes percevant la « Bourse de l'Agence » pour la promotion de l'Agence et sous réserve de leur autorisation expresse ;
- la contribution du CNOSF à l'hébergement de la Fondation Pacte de Performance à la politique de soutien aux athlètes de haut niveau et au développement des partenariats privés et du mécénat ;
- la mise à disposition de supports de communication pour l'Agence et éventuellement ses partenaires (en tenant compte des incompatibilités marketing du CNOSF / CPSF / FF) durant les événements sportifs ;
- la diffusion de publicité sur la chaîne TV du CNOSF et de son partenaire média d'émissions permettant d'évoquer les actions de l'agence et/ou d'espaces favorisant la promotion de l'Agence et de ses partenaires ;
- l'accès aux services proposés dans le cadre du Club France lors des Jeux olympiques et paralympiques ;
- les équipements des athlètes olympiques lors des épreuves sportives auxquelles ils sont amenés à participer ;
- la possibilité d'utiliser les locaux du CNOSF et notamment l'amphithéâtre Nelson Paillou pour tenir des réunions ou colloques organisés par l'Agence ;
- la réalisation d'études financées directement par le CNOSF et le CPSF dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agence nationale du sport ;
- l'accompagnement des Fédérations par le CNOSF et le CPSF dans le cadre de l'établissement des projets de développements fédéraux soutenus par l'Agence.

4. Pour les acteurs du monde économique

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Elles prennent, a minima, la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres, ainsi que de la capacité à animer un réseau.

Les contributions non-financières sont notamment :

- la communication auprès des entreprises adhérentes des membres du collège et via les bases de données de ses clients, sur certains contenus éditoriaux portés par l'Agence ;
- la mise en réseau des acteurs économiques et de l'Agence avec activation de partenariats privés en faveur de l'Agence (exemple : secteur médical et santé, assurance, énergie, équipementiers, mobilité (avion, train, ...) ;
- la construction de communication ciblée pour les Fédérations et les athlètes à fort potentiel olympique / paralympique (prise en charge par les entreprises partenaires) et / ou mise en relation entre les entreprises et les athlètes (contrat d'image...) ;
- la mise à disposition de prestations de consulting dédiées au marketing et au développement de partenariats ;
- la prise en charge d'études permettant d'éclairer les orientations stratégiques de l'agence en matière de consommation sportive des français et d'observations des pratiques encadrées et non-encadrées.

**Projet de Rapport d'activité 2019 de l'Agence
nationale du Sport**

Annexé au présent dossier

7. Délibération 16-2020 relative à la signature d'une convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport,

Article Unique

Le Conseil d'administration approuve la convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 jointe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



**8. Intervention du Président de la commission
chargée des questions économiques :
mécénat sportif / Sport en milieu
professionnel ;**

9. Intervention de la Présidente de la commission Emploi

II Dispositions financières

10. Délibération 17-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020 n°1 au titre des frais de structure du groupement ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations n°57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Article unique

Le Conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général le budget rectificatif n°1 2020 lié aux frais de structure de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Personnel	5 200 000€	5 200 000€
Fonctionnement	4 953 000€	2 938 000€
Investissement	630 000€	420 000€
Total	10 783 000€	8 558 000€

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



11. Délibération 18-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020 n°1 au titre de sa composante Haute Performance et Haut Niveau ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations n°57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général le budget rectificatif n°1 2020 relatif au Haut Niveau et à la Haute Performance de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Fonctionnement	4 112 000€	3 832 000€
Intervention	83 900 000€	86 862 642€
<i>Aides au fonctionnement</i>	<i>78 900 000€</i>	<i>78 900 000€</i>
<i>Aides aux équipements</i>	<i>5 000 000€</i>	<i>7 962 642€</i>
Investissement	0€	0€
Total	88 012 000€	90 694 642€

Article 2

Les crédits destinés au budget relatif à sa composante Haut niveau et Haute Performance sont répartis comme suit :

Destinations	Dépenses de l'opérateur					
	Fonctionnement		Intervention		TOTAL	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
4 AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE	4 112 000	3 832 000	78 900 000	78 900 000	83 012 000	82 732 000
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives			59 550 000	59 550 000	59 550 000	59 550 000
4.2 Soutien aux athlètes			13 790 000	13 790 000	13 790 000	13 790 000
4.3 Optimisation de la performance	4 112 000	3 832 000	500 000	500 000	4 612 000	4 392 000
4.4 Autres dispositifs nationaux			0	0	0	0
4.5 Déclaration territoriale du haut niveau <i>(Dont Fonds territorial de solidarité (plus de relais))</i>			5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
5 AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE	0	0	5 000 000	7 962 642	5 000 000	7 962 642
TOTAL DES CREDITS DIJPS AU TITRE DU BRI-2020	4 112 000	3 832 000	83 900 000	86 862 642	88 012 000	89 694 642

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



12. Délibération 19-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020 n°1 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations n°57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général le budget rectificatif n°1 2020 relatif au développement des pratiques sportives de l'Agence nationale du Sport détaillé ci-dessous.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Fonctionnement	0€	0€
Intervention	173 262 000€	200 607 040€
<i>Aides au fonctionnement</i>	133 262 000€	161 913 600€
<i>Aides aux équipements</i>	40 000 000€	38 693 440€
Investissement	0€	0€
Total	173 262 000€	200 607 040€

Article 2

Les crédits destinés au budget développement des pratiques sont répartis comme suit :

Destinations	Dépenses de l'opérateur	
	Intervention	
	AE	CP
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	133 262 000	161 913 600
2.1 Financements au Plan national	29 480 000	32 163 600
2.1.1 Conventions d'objectifs fédérations	24 300 000	24 300 000
2.1.2 Soutien au Projet Sportif Fédéral	1 980 000	2 560 000
<i>Dont Plan de relance</i>	1 000 000	1 000 000
2.1.3 Soutien à l'Emploi	0	603 600
2.1.4 Autres dispositifs	3 200 000	3 200 000
<i>Soutien acteurs du réseau socio-sportifs / Performance sociale</i>	1 000 000	1 000 000
<i>Fonds de soutien à la production amateur</i>	1 500 000	1 500 000
<i>Plan aisance aquatique - volet fonctionnement</i>	700 000	700 000
2.1.5 Grands événement sportifs internationaux (RàP CNDS)	0	1 500 000
2.2 Financements au Plan territorial	103 782 000	129 750 000
2.2.1 Projet Sportif Fédéral	63 350 000	63 350 000
2.2.2 Projet Sportif Territorial - Emploi & apprentissage	20 232 000	46 200 000
2.2.3 Projet Sportif Territorial - Autres aides	8 200 000	8 200 000
2.2.4 Fonds territorial de solidarité (Plan de relance)	12 000 000	12 000 000
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	40 000 000	38 693 440
3.1 Plan aisance aquatique	12 000 000	3 825 000
3.2 Enveloppe équipements niveau local	20 000 000	21 772 889
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements)</i>	5 000 000	
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse	8 000 000	5 737 622
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements)</i>	3 000 000	
3.4 Autres engagements CNDS - RàP	0	7 357 929
TOTAL DES CREDITS DDPS AU TITRE DU BRI-2020	173 262 000	200 607 040

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



13. Délibération 20-2020 relative à l'adoption du budget rectificatif 2020 n°1 du groupement ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations n°57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Article 1^{er}

Le Conseil d'administration approuve pour 2020 les autorisations budgétaires suivantes :

- 44 ETPT sous plafond LFI et 3 ETPT hors plafond LFI
- 272 057 000€ en autorisations d'engagement :
 - 5 200 000€ pour l'enveloppe de personnel
 - 9 065 000€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 257 162 000€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 630 000€ pour l'enveloppe d'investissement
- 299 859 682€ de crédits de paiement :
 - 5 200 000€ pour l'enveloppe de personnel
 - 6 770 000€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 287 469 682€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 420 000€ pour l'enveloppe d'investissement
- 284 201 747€ de prévision de recettes
- -15 657 935€ de solde budgétaire (déficit)

Article 2

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables, les niveaux des indicateurs d'équilibre financier et leurs variations tels que suivants :

- - 15 569 935€ de résultat patrimonial (perte)
- 15 319 935€ d'insuffisance d'autofinancement
- - 15 739 935€ de variation du fonds de roulement (prélèvement)
- 9 180€ de variation du besoin en fonds de roulement
- - 15 749 114€ de variation de trésorerie (prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

En €	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Personnel	5 200 000€	5 200 000€
Fonctionnement	9 065 000€	6 770 000€
<i>Frais de structure</i>	<i>4 953 000€</i>	<i>2 938 000€</i>
<i>Haute performance</i>	<i>4 112 000€</i>	<i>3 832 000€</i>
Intervention	257 162 000€	287 469 682€
<i>Haute performance</i>	<i>83 900 000€</i>	<i>86 862 642€</i>
<i>Développement des pratiques</i>	<i>173 262 000€</i>	<i>200 607 040€</i>
Investissement	630 000€	420 000€
Total	272 057 000€	299 859 682€

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Note de présentation du budget rectificatif n°1 pour l'exercice 2020

I) Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des décrets 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, il s'avère nécessaire d'établir un premier budget rectificatif pour l'exercice 2020 (BR1-2020).

Les ajustements budgétaires effectués portent à la fois sur les recettes et les dépenses.

- Sur le versant des recettes, est enregistrée une augmentation de 7 M€ qui se ventile en deux mouvements nets : à hauteur de 6,8 M€ au titre des recettes globalisées et 0,2 M€ au titre des recettes fléchées.

Au niveau des recettes globalisées, la subvention qui émane du Ministère des Sports est abondée de 7M€, ce qui porte son montant à 135,5M€. Un autre ajustement est opéré, à la baisse, au sein du poste « Mécénat et partenariats » en recettes non fléchées qui passe de 3 M€ à 2,8 M€.

Les recettes fléchées augmentent, quant à elles, de 0,2 M€ et passent d'un montant de 1 M€ à 1,2 M€. Cette enveloppe se ventile désormais en deux lignes à hauteur de 0,7 M€ de financements de l'Etat fléchés (FTAP) et 0,5 M€ de mécénat et partenariats fléchés qui correspondent à un versement du CNOSF.

Le montant total des recettes se chiffre à 284,2 M€.

- Au titre des dépenses, les ajustements opérés portent à la fois sur les autorisations d'engagements (AE) à hauteur de +8,8 M€ et les crédits de paiement (CP) pour +7 M€.

Il en résulte une absence d'impact sur le solde budgétaire. Les ajustements budgétaires visent les frais de structure, le développement des pratiques et la haute performance.

A noter pour les équipements, compte tenu des décaissements enregistrés à date, qu'aucun ajustement de CP n'a été effectué au titre du présent budget rectificatif.

Les tableaux budgétaires infra retracent de manière globale les ajustements effectués au titre du premier budget rectificatif de l'exercice.

Recettes

RECETTES					
Montants de l'exécution proforma 2019 (CNDSP+Agence+P219)	Montants de l'exécution Agence 2019 (CF-2019 voté au CA du 05/03/2020)	Montants Budget Initial 2020 (BI-2020 voté au CA du 09/12/2019)	Montants des écarts entre le Budget Rectifié proposé au vote et le Budget précédent	Montants Budget Rectifié 2020 (BR1-2020 proposé au vote)	
179 282 371	71 382 446	276 201 747	6 818 000	283 019 747	Recettes globalisées
0	0	3 641 180	0	3 641 180	Subvention pour charges de service public
38 153 506	38 153 506	128 474 327	7 000 000	135 474 327	Autres financements de l'Etat
140 586 240	32 838 559	140 586 240	0	140 586 240	Fiscalité affectée
0	0	0	0	0	Autres financements publics
542 625	400 380	500 000	0	500 000	Recettes propres
0	0	3 000 000	-182 000	2 818 000	Mécénat et partenariats
103 285 888	10 240 000	1 000 000	182 000	1 182 000	Recettes fléchées
11 825 000	10 240 000	0	682 000	682 000	Financements de l'Etat fléchés
0	0	0	0	0	Autres financements publics fléchés
0	0	1 000 000	-500 000	500 000	Mécénat et partenariats fléchés
91 460 888	0				Financements portés par le P219 (proforma 2019)
282 568 259	81 622 446	277 201 747	7 000 000	284 201 747	TOTAL DES RECETTES (C)

Dépenses

DEPENSES										
	Montants de l'exécution proforma 2019 (CNDSP+Agence+P219)		Montants de l'exécution Agence 2019 (CF-2019 voté au CA du 05/03/2020)		Montants Budget Initial 2020 (BI-2020 voté au CA du 09/12/2019)		Montants des écarts entre le Budget Rectifié proposé au vote et le Budget précédent		Montants Budget Rectifié 2020 (BR1-2020 proposé au vote)	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	2 330 470	2 530 470	2 110 961	2 110 961	5 240 000	5 240 000	-40 000	-40 000	5 200 000	5 200 000
dont charges de prestations liées	349 755	349 755	289 754	289 754	720 000	720 000	0	0	720 000	720 000
Fonctionnement	1 868 516	1 521 970	1 692 032	1 166 232	5 976 220	4 860 000	3 688 781	1 910 000	9 065 000	6 770 000
Intervention	282 551 614	268 566 654	189 915 536	166 678 808	248 772 000	280 959 682	8 390 000	6 510 000	257 162 000	287 469 682
Investissement	160 007	160 007	157 769	157 769	3 300 000	1 800 000	-2 670 000	-1 380 000	630 000	420 000
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	287 110 607	272 779 102	191 876 289	170 113 771	261 288 220	292 859 682	8 768 781	7 090 000	272 057 000	299 859 682

Considérés dans leur détail, les ajustements budgétaires sont les suivants :

- **En ce qui concerne les frais de structure (personnel, fonctionnement et investissement).**

Le même niveau de CP est enregistré (8,6 M€). Les AE augmentent de 0,6 M€, sans toutefois engendrer d'augmentation des restes à payer car cette augmentation des AE se fait par redéploiement concomitant d'AE afférentes au développement des pratiques.

Ce mouvement sur les AE vise à prendre en compte le nouveau bail qui avait été sous-estimé au BI-2020 (projection initiale de 1 200 m² alors que le site retenu approche les 1 500 m²). Il en découle un total d'AE de 10,8 M€.

Dans le détail, les autres ajustements sont internes à l'enveloppe « Frais de structure » par réaffectations en AE et CP entre différents postes et notamment les suivants : hausse de 300 k€ en CP pour l'immobilier (cf. supra), diminution de 110 k€ en AE et 280 k€ en CP pour les dépenses informatiques, diminution de 150 k€ en AE/CP pour les frais de déplacements du fait du report des JO/JP de Tokyo, baisse de 20 k€ en AE/CP des dépenses de communication.

Il convient enfin de relever le passage de 42 à 44 ETPT sous plafond LFI.

- ***S'agissant du développement des pratiques (dépenses d'intervention sur le volet des aides aux projets de fonctionnement).***

Les AE se trouvent en augmentation de 8,2 M€ pour un total de 133,3 M€ alors que les CP augmentent de 6,4 M€ pour un total de 161,9 M€.

Le présent développement se limitera comme il se doit aux seuls ajustements budgétaires.

Le détail des actions sous-jacentes et leurs évolutions au titre du BR1-2020 figure infra au sein du développement relatif aux critères d'intervention financière de l'Agence en matière de développement des pratiques sportives (cf. délibération 26-2020).

Les ajustements budgétaires en crédits de paiement portent sur les enveloppes suivantes :

- S'agissant tout d'abord des financements considérés au plan national, un mouvement de recul est enregistré à hauteur de 940 k€. Il s'explique principalement par une diminution de 1 500 k€ enregistrée sur les GESI du fait de l'annulation des Championnats d'Europe d'Athlétisme et une autre diminution nette de 300 k€ sur la ligne « autres dispositifs » tenant compte néanmoins d'un montant de 700 k€ alloué au volet fonctionnement du plan aisance aquatique. Cette double diminution s'accompagne d'une augmentation de 860 k€ de la ligne « Soutien au projet sportif fédéral » (1M€ de CP disponibles à la date du vote de la présente délibération au titre du plan de relance).
- Pour ce qui est des financements considérés au plan territorial, ceux-ci augmentent de 7 300 k€ en crédits de paiement. L'explication réside dans la création d'un fonds territorial de solidarité à hauteur de 12 000 k€ qui vise à répondre aux besoins de financement des structures induits par le contexte de crise sanitaire. Cette augmentation est notamment compensée par la diminution de 3 500 k€ de la ligne « Projet sportif territorial - Emploi et apprentissage » (suppression de l'enveloppe apprentissage) et de 1 200 k€ sur la ligne « Projet sportif territorial - Autres aides ».

- *Pour ce qui est de la haute performance (dépenses d'intervention, de fonctionnement et d'investissement sur le volet des aides aux projets de fonctionnement).*

Le montant total des AE enregistre une diminution de 38 k€ et se situe désormais à hauteur de 83 M€. Le montant des CP augmente de 682 k€ pour un niveau total de 82,7 M€.

Sur un plan plus détaillé, les ajustements budgétaires portent sur les actions suivantes :

- Diminution du poste relatif au soutien aux projets de performance des fédérations sportives pour 700 k€ en AE=CP ;
- Soutien aux athlètes : diminution du poste budgétaire de 710 k€ en AE=CP (maintien du niveau des aides personnalisées mais prélèvement sur les actions de suivi socio-professionnel du fait d'une sous-consommation des crédits) ;
- Augmentation du poste afférent à la déclinaison territoriale du haut niveau pour abonder de 2 M€ le Fonds territorial de solidarité ;
- Optimisation de la performance : diminution de 440 k€ en AE=CP sur le volet intervention mais une double augmentation de 2 312 k€ en AE et 1 532 k€ en CP sur le fonctionnement compensée par l'annulation de la ligne budgétaire d'investissement à hauteur de 2,5 M€ en AE et 1 M€ en CP.

Il en résulte in fine un recul des AE à hauteur de 628 k€ mais un abondement des CP pour 92 k€ au titre de l'optimisation de la performance. A noter aussi la prise en compte sur le versant des dépenses, pour 682 k€, de la part du FTAP qui est enregistrée en recettes fléchées.

Au total, il en résulte des ajustements budgétaires les éléments de synthèse suivants :

- Sur le versant des recettes, l'enveloppe de crédits se situe désormais à hauteur de 284 201 747€ (277 201 747€ au BI-2020).
- Sur celui des dépenses, le montant de l'enveloppe de crédits en autorisations d'engagements augmente de 8 768 781€ et se trouve à 272 057 000€. Le montant des crédits de paiement se trouve à 299 859 682€.
- Le niveau de solde budgétaire reste ainsi inchangé par rapport au BI-2020, et, pour mémoire, enregistre un déficit de 15 657 935€.

II) Evolution des engagements de l'Agence - Analyse de la soutenabilité budgétaire

Il importe d'éclairer la gouvernance sur le double sujet de l'évolution tendancielle des restes à payer et les conséquences qui en résultent pour la soutenabilité des budgets votés en 2020 et ceux à venir au titre des prochains exercices.

- Evolution des restes à payer

Au titre du budget initial 2020, les restes à payer constatés en fin d'exercice étaient attendus à hauteur de 194 M€, contre 225 M€ prévus en fin d'année 2019 dans le cadre du BR3. Il a finalement été constaté un niveau de restes à payer à hauteur de 237 M€ dans le cadre du compte financier de l'Agence voté le 5 mars 2020 qui s'explique notamment par la sous-exécution en CP des aides aux projets d'équipement.

Le BR1-2020 permet d'enregistrer une prévision d'atterrissage à 205 M€.

Pour mémoire, ce montant intègre, au-delà des engagements du CNDS, les engagements du Ministère des sports qui ont été repris par l'Agence.

- Analyse de la soutenabilité budgétaire

Les éléments qui suivent illustrent, toutes choses égales par ailleurs et sous réserve des arbitrages rendus dans le cadre du budget 2021, la solidité des fondamentaux budgétaires :

- A la date du dernier arrêté mensuel (31 mai 2020), le niveau de trésorerie s'élève à 191 M€. Le montant total des engagements prévisionnels de l'Agence se trouve ainsi couvert par des ressources certaines à hauteur de 93%. Au 31/12/2020 la trésorerie devrait s'élever à 105 M€ pour un taux de couverture des engagements ramené à 51%.
- S'agissant des exercices 2021 et 2022, les restes à payer devraient se situer aux alentours de 205 et 180 M€ avec des montants de trésoreries constatés en fin d'exercice respectivement à 76 et 61 M€. Les taux de couverture se trouveraient alors à hauteur de 37 et 33% valeurs qu'il conviendra de garder sous contrôle à fortiori si le niveau des ressources était appelé à diminuer.

III) Composition du dossier de présentation du BR1-2020

Sources réglementaires : recueil des règles budgétaires des organismes (version 3 du 26 juillet 2019) et circulaire budgétaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2020 prise en date du 29 juillet 2019.

A la présente note de présentation du BR1-2020 seront joints les tableaux budgétaires qui suivent.

- Tableaux budgétaires présentés pour vote de l'organe délibérant : Tableau 1 (autorisation d'emplois), Tableau 2 (autorisations budgétaires en faisant apparaître les écarts entre les budgets rectificatifs 2019 n° 1 et n° 2), Tableau 4 (équilibre financier) et Tableau 6 (situation patrimoniale) dûment modifiés.
- Tableaux budgétaires présentés pour information de l'organe délibérant : les Tableaux 3, 5, 7, 8, 9 et 10 sont obligatoirement présentés.

14. Délibération 21-2020 relative au déménagement et à la signature d'un nouveau bail pour l'Agence

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au budget des frais de structure - dépenses de fonctionnement et d'investissement;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article 1er

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à signer au titre du groupement un bail se référant au projet immobilier joint en annexe de la présente délibération. Il autorise dans ce cadre le directeur général à engager les montants maximums suivants :

Au titre du bail :

- 1 824 000€ HT au titre des loyers pour 6 années fermes, incluant le loyer correspondant à 22 places de parking et l'accès au Restaurant Inter-entreprises, auxquels s'ajoutent les charges locatives et la fiscalité associées dont les montants prévisionnels sont joints à la présente délibération ;
- 480 000€ HT de dépenses au titre des frais d'aménagement par la prise en charge des travaux par le bailleur via une imputation sur les mois de franchise ;
- 1 072 000€ HT au titre des loyers pour 3 années supplémentaires non fermes hors révision de prix (accès au RIE et parkings inclus) et avant renégociation;

Article 2

Cette délibération se substitue à la délibération 02-2020 votée le 5 mars 2020.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Bail de l'Agence nationale du Sport

Suite au Comité Interministériel à la Transformation Publique tenu le 15 novembre dernier, il a été acté la relocalisation de l'Agence à Ivry-Sur-Seine. Après sollicitation des personnels de l'agence dans le cadre de son instance de dialogue social, cette décision avait donné lieu au vote d'une première délibération soumis aux administrateurs lors du dernier CA (5 mars 2020).

Cette délibération permettait d'autoriser le Directeur général à signer un bail pour des locaux de près de 1 490 m² situés au 4/10 rue truillot (immeuble Red Lab) à Ivry sur Seine.

L'opération immobilière a recueilli l'avis favorable du Ministère des sports et est en cours de labellisation par les services de l'Etat en charge de l'immobilier. Les contacts sont également établis avec la DNUM (Direction du Numérique des Ministères Sociaux) pour préparer les raccordements adéquats.

Toutefois, depuis le vote de la première délibération, les travaux de négociation du bail par la MRPIE (mission régionale de la politique immobilière de l'Etat) se sont poursuivis et certaines dispositions ont été modifiées. Ces modifications portent sur la prise en charge des travaux par le bailleur via une imputation sur les mois de franchise (prise en charge initialement prévue par loyer additionnel).

Les conditions essentielles du bail suite à cette négociation sont les suivantes :

- loyer bureau facial de 258 € HT HC/m²/an sur un bail de 6 ans fermes avec 3 années non fermes supplémentaires (incluant les loyers de 22 parking et l'accès au RIE) ;
- franchise de 15 mois sur la durée d'engagement ferme du 6 ans;
- travaux d'aménagement pris en charge par le bailleur et imputés sur les 15 mois de franchise jusqu'à hauteur de 480 000€ HT ;
- mise à disposition gratuite des locaux pour les travaux 3 mois préalablement à la prise à bail.

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à :

- 1 824 000€ HT au titre des loyers pour 6 années fermes hors révision de prix (accès au RIE et parkings inclus) ;
- 480 000€ HT de dépenses au titre des frais d'aménagement des locaux pris en charge par le bailleur et imputés sur la franchise ;
- 1 072 000 € HT au titre des loyers pour 3 années supplémentaires non fermes hors révision de prix (accès au RIE et parkings inclus) et avant renégociation;
- 74 700 € HT estimés par an au titre de la fiscalité immobilière associée (taxe bureaux, impôts fonciers, taxe de stationnement) ;
- 104 120 € HT estimés au titre des charges locatives chaque année ;
- 57 600 € HT maximum de frais d'honoraires (négociation non entamée).

III Dispositions relatives à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de haut
niveau et de haute performance
sportive

15. Délibération 22-2020 relative au fonds territorial de solidarité ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 07-2020 relative au financement de la déclinaison territoriale du haut niveau au titre de l'année 2020;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Haute Performance – déclinaison territoriale du Haut niveau;

Vu le règlement intérieur et financier du groupement,

Article Unique

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le conseil d'administration approuve les critères d'intervention du groupement en matière de Haute Performance relatifs à l'enveloppe exceptionnelle correspondant à la création d'un fonds territorial et de solidarité (abondement de l'enveloppe déclinaison territoriale du haut niveau) au titre de l'année 2020, joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Critères d'intervention financière du groupement en matière de Haute performance sportive relatifs au Fonds territorial de solidarité

Le contexte

Dans le contexte exceptionnel que nous traversons actuellement, l'Agence souhaite prendre la mesure des difficultés rencontrées sur la filière d'accès au haut niveau dans les territoires.

En effet, il apparaît que malgré l'économie faite sur des actions non engagées, certains acteurs pourraient être durablement impactés par la crise. Les clubs et les structures dédiées au haut niveau dans les territoires vivent de l'argent public, des ressources de leurs adhérents et de recettes occasionnées par l'organisation d'événements. Tous ces produits sont et seront mis à mal par la crise sanitaire et le confinement.

En conséquence, l'Agence souhaite, sur son budget 2020 Haute Performance, débloquer une **enveloppe exceptionnelle de 2M€ (abondement de l'enveloppe déclinaison territoriale)** afin de soutenir le fonctionnement des structures d'accès dans les territoires pour préserver les enjeux des chemins d'accès vers la performance.

Présentation des modalités

- Les actions éligibles et les priorités

Les actions éligibles pour bénéficier de cette aide exceptionnelle sont :

- Les frais liés à l'organisation de stages ;
- Les frais liés à la participation aux circuits de compétitions ;
- Les frais liés aux prestations médicales (hors SMR) ;
- Les frais liés aux prestations d'optimisation de la performance ;
- L'achat de matériel (participation maximale de l'Agence de 10 000€ et participation du porteur de projet au moins égale à 50%).

Les priorités porteront sur :

- Les projets s'inscrivant pleinement dans une stratégie d'accès vers la performance ;
- Les projets concernant des disciplines olympiques et paralympiques.

- Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité

Ce dispositif s'adresse aux associations affiliées à des fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports ainsi qu'aux associations de gestion des structures

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

intégrant les projets de performance fédéraux. Seules les structures relevant du programme d'accèsion des Projets de Performance Fédéraux (PPF) sont éligibles. Les Centres de Formation des Clubs Professionnels ne sont pas éligibles.

- Les modalités de financement

Pour bénéficier de cette subvention, les structures devront préalablement remplir les conditions indiquées dans la Délibération 07-2020 relative à la déclinaison territoriale du Haut-niveau votée lors du Conseil d'Administration du 05 mars. Elles devront adresser une demande à l'Agence via « Le Compte Asso » (LCA) par l'intermédiaire de l'appel à projets pour le financement des structures du programme d'accèsion des projets de performance fédéraux (PPF) comme indiqué dans la note du 11 mai 2020, relative à la mise en œuvre du financement des structures du programme d'accèsion des projets de performance fédéraux.

16. Point d'information relatif au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2020 ;

Le confinement, l'annulation de nombreuses compétitions et le report des JOP en 2021 ont bouleversé le programme d'actions sportives prévues dans le cadres des Contrats de Performance signés en début d'année entre l'Agence et les fédérations sportives

Dans ce contexte exceptionnel, la volonté de l'Agence est de soutenir les fédérations sportives par le maintien des moyens financiers attribués aux fédérations au titre de l'année 2020 en faveur de la Haute Performance. Ce soutien s'inscrit dans le contexte de la publication de la circulaire interministérielle du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

En conséquence, l'Agence a fait le choix de ne pas avoir recours à l'article 10 du Contrat de Performance fédéral qui prévoit le reversement des fonds non utilisés au cours de l'exercice budgétaire 2020.

L'Agence souhaite en effet privilégier, une réaffectation des subventions versées à destination d'actions de Haute Performance, modifiées en raison des conséquences de la crise sanitaire actuelle. Ces réaffectations donneront lieu à la signature d'un avenant aux Contrats de Performance au cours de l'année 2020.

Par ailleurs, l'Agence a également acté le principe que les fédérations sportives pourront reporter des actions programmées au 1^{er} semestre 2020, non réalisée pour cause de crise sanitaire, dans un délai qui pourra courir jusqu'au 30 septembre 2021.

L'équipe Haute Performance est pleinement mobilisée pour accompagner les fédérations dans la singularité des problématiques qu'elles sont amenées à rencontrer dues par exemple aux calendriers des fédérations internationales dont elles sont tributaires.

17. Délibération 23-2020 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi socio-professionnel des sportifs au titre de l'année 2020 ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu la LOI n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibération 43-2019 adoptée le 8 octobre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi-socio-professionnel des sportifs;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 62-2019 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi socio-professionnel des sportifs au titre de l'année 2020 ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Haute Performance - soutien aux athlètes;

Article unique

Le Conseil d'administration approuve, sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, les critères d'intervention financière du groupement en matière de Haute Performance relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi socio-professionnel des sportifs, complémentaires aux critères déjà votés lors du précédent Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Critères d'intervention financière du groupement en matière de Haute Performance relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes et au suivi socio-professionnel des sportifs

- **Disposition complémentaire relative aux parcours scolaires et d'enseignement supérieur**

Afin de permettre aux sportifs de poursuivre un parcours scolaire ou dans l'enseignement supérieur, tout en menant un projet de performance au plus haut niveau, un aménagement de la scolarité et des études est souvent indispensable.

Jusqu'en 2019, les DR(D)JSCS étaient en charge de la mise en œuvre et du financement de ces aménagements en lien notamment avec les rectorats, les universités et les écoles.

Dans le cadre de la reprise de ces prérogatives, l'Agence souhaite s'inscrire dans cette dynamique et permettre aux sportifs engagés dans un projet de performance de poursuivre une scolarité aménagée, dans l'enseignement primaire (sports à maturité précoce), secondaire, comme dans l'enseignement supérieur. (comme c'est le cas par exemple pour les formations paramédicales).

Ainsi, l'Agence pourra être amenée à financer directement ou indirectement des écoles, des établissements scolaires ou universitaires ou tout autre organisme privé ou public facilitant l'aménagement de la scolarité et de la formation des sportifs.

18. Délibération 24-2020 relative à l'optimisation de la performance et au Sport Data Hub ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibérations 63-2019 relative au financement de dispositifs dans le cadre de l'optimisation de la performance au titre de l'année 2020;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 08-2020 relative à l'optimisation de la performance et à la conclusion de marchés publics sur le Sport Data Hub et l'accompagnement de la structuration et de l'évaluation des projets de performance des fédérations olympiques et paralympiques sur le champ des sciences du sport ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Haute Performance – optimisation de la performance;

Vu le règlement intérieur et financier du groupement,

Article 1

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le conseil d'administration autorise le Directeur général du groupement à conclure un marché public pour poursuivre la mise en œuvre du « plan national DATA », appelé « Sport Data Hub » (SDH) dont la présentation est jointe à la présente délibération, pour un

montant maximum de 410 000€ TTC (dépenses de fonctionnement). Ce marché sera contractualisé via l'UGAP, centrale d'achat public au titre de l'année 2020.

Article 2

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le conseil d'administration autorise le Directeur général du groupement à déposer une demande candidature au Fond pour la Transformation de l'Action Publique (FTAP). Sous réserve d'obtention de la subvention FTAP, le conseil d'administration autorise le Directeur général du groupement à investir en 2020 des crédits supplémentaires pour le projet SDH pour un montant qui ne pourra excéder le montant de la subvention FTAP obtenue et au maximum 682 000€ TTC.

Article 3

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le conseil d'administration autorise le Directeur général du groupement à publier un marché public ou à recourir aux services de l'UGAP, centrale d'achat public, pour la mise en conformité des données identifiées dans la feuille de route du SDH dont la présentation est jointe à la présente délibération. Il autorise dans ce cadre le Directeur général, le cas échéant, à conduire la procédure d'attribution et de notification de ce marché pour un montant maximum d'engagement de 275 000€ TTC (dépenses de fonctionnement) au titre de l'année 2020.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Critères d'intervention financière du groupement en matière d'optimisation de la performance et au Sport Data Hub

1- Sport Data Hub – Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le Conseil d'administration de l'Agence du 8 octobre 2019 a validé la feuille de route opérationnelle du Sport Data Hub (SDH) et a autorisé l'Agence à passer un marché contractualisé via l'UGAP, centrale d'achat public, pour sa mise en œuvre. Pour l'année 2020, le SDH devra poursuivre les différents chantiers engagés pour continuer sa structuration. L'ambition principale sera de délivrer de la valeur rapidement à travers la mise en œuvre de premiers projets pilotes en lien avec les fédérations. Cette approche de démonstration de la valeur par l'usage est un facteur clé de succès de la démarche afin de maintenir l'embarquement de l'écosystème à haut-niveau et de répondre à leurs fortes attentes.

Pour cela, il convient pour l'année 2020 de prolonger le marché d'accompagnement voté lors du Conseil d'Administration du 05 mars, afin de poursuivre la structuration du SDH qui concrétisera le modèle opérationnel, la solution technologique, le modèle de financement et poursuivra l'acculturation de l'écosystème. Ce marché sera d'un montant maximum de 410 000€ TTC ;

2- Fonds pour la Transformation de l'Action Publique (FTAP)

Dans le cadre du Grand plan d'investissement lancé en 2017, le Fonds pour la Transformation de l'Action Publique (FTAP) vise à accompagner les administrations publiques et opérateurs de l'Etat dans leur transformation.

Le 4ème appel à candidatures a été lancé le 12 octobre 2019. Les projets de transformation sélectionnés bénéficieront de 200M€ en 2020 et devront répondre à 3 objectifs :

- Amélioration des conditions de travail des agents ;
- Amélioration du service public ;
- Réduction des dépenses publiques.

Le FTAP évalue les projets au regard de 5 critères de sélection :

- Amélioration de la qualité de services et/ou des conditions de travail ;
- Caractère stratégique et novateur ;
- Génération d'économies ;
- Cohérence de la gouvernance ;
- Conformité aux critères d'Etat pour le numérique.

Le FTAP accompagne des projets de transformation dont le coût global est compris entre 1M€ et 50M€, cofinancés par l'administration porteuse. Le financement du FTAP varie en moyenne entre 40% et 60% du montant total du projet en fonction des économies générées par le projet sur les 3 années de financement, selon le principe : 1 € économisé = 1 € de financement du FTAP.

Dans ce cadre, l'Agence souhaite déposer un dossier pour la session du 31 juillet 2020 afin accélérer le déploiement du SDH jusqu'en 2023.

Sous réserve d'obtention de la subvention FTAP, l'Agence souhaite investir en 2020 des crédits supplémentaires pour le projet SDH pour un montant qui ne pourra excéder le montant de la subvention FTAP obtenue et au maximum 682 000€.

3- Gouvernance de la donnée

Le conseil d'administration du 5 mars 2020 a autorisé le Directeur général de l'Agence à engager la mise en œuvre de la plateforme technique du SDH pour un montant maximum de 250 000€ HT (dépenses de fonctionnement) au titre de l'année 2020.

Cependant, au regard des éléments observés durant la première phase de déploiement du SDH et afin de mutualiser les moyens et de gagner en efficacité, il est proposé, dans le nouveau cadre contractuel en cours d'établissement entre l'INSEP, la Direction des Sports et l'Agence, d'appuyer le développement du SDH sur l'infrastructure existante de l'INSEP.

En conséquence, il est proposé de transférer les crédits initialement affectés à la plateforme technique, au chantier de mise en conformité des données identifié dans la feuille de route du SDH au titre de l'année 2020. Pour cela, l'Agence pourra avoir recours à un marché public ou aux services de l'UGAP, pour un montant maximum de 275k€ TTC.

19. Point d'information sur la signature d'une convention relative au mécénat de compétence sur le Sport Data Hub;

Afin d'améliorer l'efficacité du pilotage des moyens attribués aux fédérations, aux sportifs et aux territoires, la cellule haute performance de l'Agence a lancé, dans le cadre du SDH, un premier cas d'usage de pilotage national.

Capgemini, prestataire de l'Agence via l'UGAP, du marché d'AMOA a proposé à l'Agence de renforcer sa collaboration à travers la réalisation technique de la première partie de ce cas d'usage.

Cette collaboration a pris la forme d'un mécénat de compétence dont la valorisation est à ce jour évaluée à 45 000 €.

Cet accord fera l'objet d'une convention de mécénat entre l'Agence et Capgemini.

20. Délibération 25-2020 relative à la signature d'une convention relative au Sport Data Hub entre l'Agence nationale du Sport, l'INSEP et la Direction des Sports ;

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibérations 63-2019 relative au financement de dispositifs dans le cadre de l'optimisation de la performance au titre de l'année 2020;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 08-2020 relative à l'optimisation de la performance et à la conclusion de marchés publics sur le Sport Data Hub et l'accompagnement de la structuration et de l'évaluation des projets de performance des fédérations olympiques et paralympiques sur le champ des sciences du sport ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 24-2020 relative à l'optimisation de la performance et au Sport Data Hub ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Haute Performance – optimisation de la performance;

Vu le règlement intérieur et financier du groupement,

Article unique

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le conseil d'administration autorise, sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le Directeur général du groupement à signer la convention tripartite dont les objectifs et les principes sont joints à la présente délibération. Il autorise dans ce cadre le Directeur général à engager auprès de l'INSEP des commandes relatives à l'évolution de l'offre de service numérique, l'hébergement, le maintien en condition opérationnelle des applications utilisées et des prestations d'expertise technique autour des sujets de DATA, de sécurité des systèmes d'information et de conformité au règlement général de protection des données (RGPD). L'ensemble de ces commandes est plafonné au montant total maximum de 400 000 € TTC au titre de l'exercice 2020 sur le budget de fonctionnement de l'Agence.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Projet de convention tripartite entre l'Agence nationale du Sport, l'INSEP et le ministère des sports pour la mise en œuvre du Sport-Data-Hub.

Contexte :

Pour la mise en œuvre, le pilotage de leurs dispositifs et pour contribuer à structurer l'information pour l'évaluation de la stratégie nationale du haut niveau, les acteurs impliqués se sont mobilisés depuis plusieurs années pour pouvoir s'appuyer sur des systèmes d'information cohérents, fiables, partagés, performants et adaptés au contexte du haut niveau.

Dans un premier temps, le souhait de création d'un guichet numérique unique du sport de haut niveau français a été initié par le transfert de la base de données ministérielle des sportifs de haut niveau vers le portail de suivi quotidien des sportifs (PSQS) piloté par l'INSEP, en 2016. Cette phase importante a donné lieu à la signature d'une convention de services entre la Direction des sports (DS) et l'INSEP le 20 janvier 2017 pour une durée de 4 ans.

Depuis cette date, un certain nombre de changements sont intervenus notamment avec l'installation d'un nouveau contexte institutionnel du sport français (nouvelle gouvernance du sport, création de l'Agence nationale du Sport en avril 2019), des évolutions successives du PSQS et le déploiement par l'INSEP d'une offre de services d'outils digitaux au service des acteurs de la performance. L'expérience de trois ans de collaboration sur la base de la convention initiale, incitent les parties à renforcer leurs complémentarités et redéfinir une nouvelle convention pour ancrer cette coopération et accélérer la mise en œuvre d'une stratégie nationale Data au service de la performance du sport français déclinée de façon opérationnelle à travers le projet Sport Data Hub (SDH).

Objectifs et Principes

Le projet de convention en cours d'élaboration a pour objet de poser les principes de gouvernance stratégique et opérationnelle du Sport Data Hub (SDH) avec pour objectifs de :

- Définir et mettre en œuvre un plan national d'accompagnement de la performance par la Data intitulé "Sport Data Hub",
- S'aligner autour d'une organisation existante vers une organisation cible et une gouvernance partagée, représentative des acteurs et mutualisant les ressources techniques et humaines sous contrôle de leur entité de rattachement,
- Intégrer les fédérations dans la stratégie globale.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Pour répondre à ces objectifs, la convention qui couvrira la période 2020-2024 permettra :

- de préciser les rôles et missions de chacune des parties ;
- de définir les instances et les modalités de pilotage du SDH ;
- de délimiter le périmètre du SDH en matière d'offre de services / briques métier mutualisées et de DATA ;
- de préciser les principes de mise en œuvre et de suivi de l'offre de services existante et les développements en cours et à venir ;
- d'en fixer les modalités de financement ;
- d'identifier les modalités de partage des différents projets numériques ;
- de définir les modalités d'association et information des réseaux du sport de haut niveau.

Dans le cadre de ses prérogatives et missions, pour ses propres besoins, l'Agence nationale du Sport peut être amenée à solliciter l'INSEP en tant que maître d'œuvre pour faire évoluer certaines briques métier de l'offre de services numériques et assurer sa maintenance en condition opérationnelle. L'Agence pourra également solliciter l'INSEP pour son expertise technique autour des sujets de DATA, de sécurité des systèmes d'information et de conformité au règlement général de protection des données (RGPD).

Ces éléments seront également déclinés dans le projet de convention susmentionné.

21. Point d'information sur la poursuite de l'appui au financement de projets Recherche via une subvention à l'INSEP

L'objectif de ce programme est d'accompagner la recherche scientifique dans le sport, à travers la mise en œuvre d'appels à projets aux bénéficiaires des sportifs et entraîneurs ciblés dans les programmes olympiques et paralympiques.

Cet accompagnement se fait à travers deux dispositifs :

1) L'appel à projets recherche

Ce dispositif (délégué à l'INSEP en 2019) doit être prolongé à minima pour les fédérations engagées actuellement dans des projets de recherche pluriannuels. 7 projets répartis sur 4 fédérations et un CREPS sont concernés. Pour l'année 2020, l'Agence poursuivra cette action et apportera un financement pour un montant maximum de 210 200 € pour l'année 2020. Le prolongement du financement se fera à l'issue d'une phase d'évaluation de l'opportunité sportive et scientifique des projets réalisée en collaboration avec l'INSEP. Le financement de ces projets pourra se faire directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'INSEP. Dans ce dernier cas, une convention entre l'Agence et l'INSEP sera établie.

2) Le Programme Prioritaire de Recherche (PPR) du Ministère de l'enseignement supérieur : l'Agence en appui au pilotage de l'appel à projet 2020

Par ailleurs, le Programme Prioritaire de Recherche (PPR) du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, dont l'enveloppe engagée à l'issue de l'appel à projet 2019, permet le lancement d'un nouvel appel à projet pour l'année 2020 d'un montant de 10M€ (budget hors ANS). L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est chargée de conduire cet appel à projet. L'Agence participe au jury de l'ANR et fait partie des membres du Comité de pilotage de ce PPR.

IV Dispositions relatives à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de
développement des pratiques
sportives

22. Délibération 26-2020 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques (hors subventions d'équipements) au titre de l'année 2020

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la Délibération 66-2019 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques (hors subventions d'équipements) au titre de l'année 2020 ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 ; 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au Développement des pratiques – financements au plan national et financements au plan territorial ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques joints à la présente délibération au titre de l'année 2020.

Article 2

La présente délibération se substitue à la délibération 66-2019 votée lors du Conseil d'Administration du 9 décembre 2019.

Article 3

Le Conseil d'Administration approuve la contribution du CNOSF à hauteur de 1 000 000 € dont 500 000 € pour abonder le fonds de production audiovisuelle, dont l'enveloppe s'élèvera grâce à cet apport à 1,5M€.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



ADOPTION DES CRITERES D'INTERVENTION FINANCIERE DU GROUPEMENT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES AU TITRE DE 2020

I. FINANCEMENTS ALLOUES AU PLAN TERRITORIAL

La part territoriale 2020 s'élève à **129,75M€** ~~122,45M€~~ (soit ~~+3,9%~~ par rapport au réalisé 2019), répartis comme suit :

- Fonds territorial et de solidarité : 12M€
- Projets Sportifs Fédéraux (PSF) : 63,35 M€
- Projets Sportifs Territoriaux (PST) : **54,4M€** ~~59,1M€~~
 - o PST Emploi ~~/apprentissage~~ : **46,2M€** ~~49,7M€~~
 - o PST autres : **8,2M€** ~~9,4M€~~

A. La création d'un fonds territorial de solidarité (12M€)

Suite à la situation sanitaire liée au Covid-19 et en complément des mesures mises en place par l'Agence nationale du Sport pour accompagner les associations sportives les plus fragiles, il est créé un fonds territorial de solidarité d'un montant de 12M€ auxquels il convient d'ajouter les 500K€ d'aides ponctuelles à l'emploi déjà prévus pour lesquelles il est demandé aux délégués territoriaux d'intégrer le critère « solidaire » dans l'analyse des dossiers déposés.

Ainsi, ce fonds concernera :

- des aides au fonctionnement ou des aides à la relance à destination des associations sportives locales les plus en difficulté,
- des aides permettant d'accompagner des actions menées dans le cadre de dispositifs tels « 2S2C – Sport Santé Culture et Civisme », « Vacances apprenantes », « Quartiers d'été » ou d'organiser des séjours sportifs pendant les vacances scolaires en faveur de publics cibles et/ou de territoires carencés,
- des aides ponctuelles à l'emploi (à hauteur d'au moins de 1M€ [en complément des 0,5M€ déjà prévus]) qui seront prioritairement fléchées en faveur des jeunes,
- la réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, en cohérence avec la mise en place progressive de la nouvelle gouvernance territoriale du sport, qui devront notamment prendre en compte et traiter les impacts économiques, sociaux,... sur les associations au plan local suite à la crise sanitaire.

Il reviendra aux délégués territoriaux de répartir cette enveloppe, en concertation avec les représentants territoriaux de la gouvernance du sport et au regard des besoins et spécificités locales. Le seuil de subvention s'élève, à titre exceptionnel, pour les actions financées au titre de ce fonds, à 1 000 €, et ce, quel que soit le statut du territoire concerné.

B. Les projets sportifs fédéraux (PSF) (63,35M€)

Les projets sportifs fédéraux transmis à l'Agence nationale du Sport présenteront les orientations fédérales dans une logique de développement et de responsabilité sociale et environnementale.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Ils devront satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, notamment dans l'objectif d'augmenter le nombre de licenciés de la fédération. Les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs seront privilégiées.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, il est possible, pour les fédérations qui le souhaitent, d'intégrer un critère « solidaire » dans l'analyse des dossiers déposés au titre de leur projet sportif fédéral.

Les projets sportifs fédéraux seront mis en œuvre pour les ~~77~~ **78** fédérations dont les enveloppes allouées au plan territorial en 2019 sont supérieures à 100K€, auxquelles on ajoute le CNOSF. Les déclinaisons territoriales des ~~28~~ **29** autres fédérations feront l'objet de ~~contrats annuels de développement d'avenants spécifiques aux conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO)~~ **« Développement »**.

Il reviendra aux fédérations sportives d'attribuer aux clubs au moins 50% de l'enveloppe qui leur sera notifiée.

Les crédits en Outre-mer devront, de plus, être sanctuarisés (hors Corse, Wallis & Futuna, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon, territoires qui font l'objet d'un traitement particulier). Si les crédits spécifiques dédiés à l'Outre-mer ne sont pas consommés en 2020, ils ne seront pas fongibles pour d'autres actions. Il conviendra de prendre en compte les spécificités et contraintes locales liées à la situation des régions et collectivités d'Outre-mer (accès au sport de haut niveau, frais de déplacements,...).

Les déclinaisons territoriales des fédérations ayant reçu la délégation pour des para-sports au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport devront notamment comprendre un volet développement du sport handicap élaboré en lien avec les acteurs concernés.

La démarche devra être établie et conduite en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations fixent les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2020 qu'elles auront définies et validées en comité directeur. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées.

Les fédérations devront présenter la garantie d'une attribution équitable aux associations quel que soit leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés. Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de déontologie et de transparence. Cette commission sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés. La liste des bénéficiaires finaux sera transmise au Directeur général de l'Agence nationale du Sport qui, après avoir procédé à une analyse des propositions avec ses services, engagera la dépense et assurera la mise en paiement.

En 2020, les crédits de paiement mobilisés au titre des PSF s'élèvent à 63,35M€.

C. Les projets sportifs territoriaux (PST) (54,4M€~~59,1 M€~~)

C-1. Les projets sportifs territoriaux (PST) « Emploi /apprentissage » : 46,2M€ ~~49,7 M€ de CP~~

1. Développer l'emploi sportif

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

L'Agence nationale du Sport poursuivra son soutien à la structuration des associations sportives, pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation, dans la perspective **d'un développement de la pratique sportive, d'une relance du sport associatif post-crise sanitaire et à moyen terme**, de l'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Ces emplois seront prioritairement recrutés au sein des territoires carencés. Une priorité sera également donnée aux créations d'emplois comprenant des missions de développement, en cohérence avec les déclinaisons territoriales des fédérations.

A l'instar des fédérations dans le cadre des PSF et compte tenu de la crise sanitaire actuelle, il est demandé aux délégués territoriaux d'intégrer le critère « solidaire » dans l'analyse des dossiers emploi déposés, en portant une attention particulière aux demandes d'aides ponctuelles à l'emploi ainsi qu'aux demandes de consolidation d'emplois existants. Ces crédits devront être attribués en priorité aux structures les plus en difficulté.

2. Accompagner l'apprentissage

~~En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien de l'Agence nationale du Sport pourra, en tant que de besoin, être mobilisé pour accompagner l'apprentissage. Une aide maximale de 6 000 € par an et par apprenti pourra, dans ce cadre, être accordée aux structures sportives qui accueilleront un(e) apprenti(e) et dont la solidité financière aura été jugée insuffisante par les services instructeurs de la demande de subvention.~~

C-2. Les projets sportifs territoriaux (PST) « Hors Emploi / apprentissage » : 8,2M€ 9,4M€

1. Renforcer le plan de prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique

L'Agence nationale du Sport renforcera ce plan qui consiste à :

- soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]) ;
- renforcer l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes âgés de 4 à 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis ;
- financer l'organisation de « classes bleues » sur le temps scolaire/périscolaire à destination d'enfants de 3 à 6 ans ;
- soutenir les formations d'instructeurs, couplées à l'organisation de « classes bleues ».

En 2020, les crédits alloués **sur la part territoriale à ce plan s'élèvent à 2,8M€ 3M€**. Un appel à projets national « aisance aquatique », doté d'une enveloppe de 0,7M€ sur la part nationale, permettra de financer les formations à l'enseignement de l'aisance aquatique (cf. infra).

2. Les crédits attribués en Corse, Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon

Sur ces territoires, les crédits de la part territoriale seront gérés :

- Au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par les collectivités compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie Française ;
- Au regard de leurs spécificités, par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport, pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon. L'engagement et la mise en paiement

de la dépense pour ces deux territoires resteront du ressort du Directeur général de l'Agence nationale du Sport.

En 2020, cette enveloppe représente 4M€.

3. Le déploiement des projets sportifs territoriaux (PST)

~~Une partie de cette enveloppe sera réservée aux déploiements au plan local des projets sportifs territoriaux, dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement au sein d'une délibération spécifique.~~

~~Cette enveloppe comprend également les subventions attribuées aux associations Profession Sport, aux Centres médico-sportifs, les associations œuvrant dans le domaine de la santé, les associations développant des actions liées au fair-play,...~~

Afin d'accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux et en complément des crédits mobilisés au titre du fonds de solidarité, une enveloppe d'un montant de 1,4M€ permettra de financer :

- ~~— Favoriser la mise en place des projets sportifs territoriaux et la réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires ;~~
- des actions portées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des PSF (associations Professions sport, centres medico-sportifs...) ;
- la mise en place d'actions dont l'objet est la lutte contre les dérives et les violences sexuelles dans le sport.

D. Les structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - o les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - o les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;

7. les collectivités territoriales ou leurs groupements et les fédérations sportives agréées, uniquement au titre du plan de « ~~Aisance aquatique~~ prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique ».

II. FINANCEMENTS ALLOUES AU PLAN NATIONAL

La part nationale 2020 s'élève à ~~32,16M€~~ ~~33.1M€~~ (~~33 M€ en 2019~~), répartis dans le cadre des enveloppes suivantes :

- Contrats de développement (ex. conventions pluriannuelles d'objectifs) ;
- Fonds de soutien à la production audiovisuelle ;
- Accompagnement des projets sportifs fédéraux (PSF) ;
- Emplois nationaux ;
- Financements nationaux (sport et performance sociale et aisance aquatique) ; ~~Soutien aux acteurs socio-sportifs~~
- Restes à payer GESI.

A. Contrats de développement Conventions pluriannuelles d'objectifs des fédérations

Initialement rattachées à la Direction des sports, les conventions pluriannuelles d'objectifs « développement » ~~ont fait feront~~ l'objet d'un transfert vers l'Agence nationale du sport au titre de l'exercice 2020. Cette enveloppe permet d'honorer la dernière année de ces conventions signées en 2018 avec le Ministère des Sports pour un montant de ~~22,937M€~~ dont ~~300K€~~ financés via un apport du CNOSF à destination des fédérations les plus en difficulté. Sous réserve de la production des pièces justificatives correspondantes et de la signature d'un contrat de développement annuel 2020 entre l'Agence et les fédérations, le versement au titre de l'année 2020 reprendra donc les termes de ces conventions. ~~Ce montant pourra être augmentée d'une enveloppe de 0.5 M€ correspondant à l'apport prévisionnel du CNOSF permettant le financement d'actions de modernisation des fédérations.~~

Les montants seront par ailleurs ajustés à la hausse pour les ~~28~~ ~~29~~ fédérations qui ne s'inscriront pas dans le dispositif des PSF et pour lesquels une action supplémentaire relative au déploiement de la politique fédérale au plan territorial sera financée (1,195M€). Suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 et pour accompagner davantage la structuration des fédérations, une aide complémentaire forfaitaire est attribuée à chaque fédération (pour un montant total de 0,168M€).

B. Fonds de soutien à la production audiovisuelle

Ce dispositif a pour objectif la promotion de disciplines peu médiatisées, telles la pratique féminine, la pratique en situation de handicap, les pratiques sportives émergentes ou la lutte contre les discriminations dans le sport.

Dans le contexte particulier, la commission du fonds de production audiovisuelle s'est réunie en mai dernier et a précisé les contours de l'intervention 2020 en intégrant le soutien au déploiement de campagnes digitales de promotion de la pratique sportive en clubs et de relance du sport associatif, en priorisant toujours le sport féminin, le para-sport et les disciplines les moins médiatisées.

Pour l'année 2020, le fonds est doté d'une enveloppe prévisionnelle de 1,5M€ à destination :

- des fédérations sportives agréées ;

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- par extension, des comités d'organisation ou associations et toute entité à but non lucratif ayant reçu l'organisation d'un événement par une fédération ou pilotant un événement avec un partenariat fort et l'accord formel d'une fédération ;
- les jeux d'Etat ou régionaux pourront bénéficier de cette aide sous réserve d'une cohérence avec le dispositif du CNOSF pour les événements relevant des comités territoriaux ;
- les associations et toutes entités à but non lucratif proposant des contenus audiovisuels avec l'accord formel d'une fédération.

Ce fonds comprend un apport prévisionnel de 0,5 M€ de la part du CNOSF.

C. Accompagnement des projets sportifs fédéraux (PSF)

Afin d'accompagner les fédérations dans la mise en place de leurs projets sportifs fédéraux, une enveloppe complémentaire leur sera allouée et pourra prendre la forme d'une aide à l'emploi ou d'une aide au fonctionnement répartie comme suit :

- 20K€ pour les 28 fédérations et le CNOSF ayant expérimenté les PSF dès 2019, correspondant à la 2^{ème} et dernière année de la convention pluriannuelle ;
- 20K€ pour les 49-50 fédérations qui s'inscrivent pour la première année en 2020 dans la démarche des PSF.
- ~~— 20% du montant des droits de tirage pour les 28-29 fédérations dont les droits de tirage en 2020 sont inférieurs à 100K€ (aide prise en compte dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs).~~

Suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 et pour accompagner davantage la structuration des fédérations, une aide complémentaire est attribuée à chaque fédération, pour un montant total de 1M€ dont 100K€ sont financés via un apport du CNOSF.

Cette enveloppe s'élève pour 2020 à 2,56M€.

D. Emplois nationaux

Les emplois nationaux, dont les salariés interviennent directement auprès des fédérations sportives concernées, sont gérés par l'Agence nationale du Sport. Les subventions accordées dans ce cadre sont décidées au niveau national, par le Directeur général. En 2020, cette enveloppe s'élève à 603,6 K€.

Elle comprend le soutien aux 43 postes nationaux d'ores et déjà sous convention concernés : 22 « Handicap », 3 « Quartiers » et 18 « Coordinateur d'emplois ».

E. Financements nationaux Soutien aux acteurs socio-sportifs

~~En 2020, le groupement lancera un appel à projets à destination des associations (nationales et locales) et des collectivités territoriales.~~

~~Les modalités de constitution de cet appel à projets et les critères d'éligibilité seront établis début 2020 dans le cadre d'une délibération spécifique.~~

En 2020, le groupement attribuera des financements nationaux autour des 2 thématiques suivantes :

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- « Sport et performance sociale » qui aura pour objectif de faire émerger des solutions nouvelles ayant une utilité sociale pour un montant d'1M€ dont 100K€ financés via un apport du CNOSEF,
- « Aisance aquatique » qui aura pour objectif de financer les formations d'instructeurs « Aisance aquatique » pour un montant de 0,7M€.

F. Reste à payer CNDS : Grands événements sportifs internationaux

Le financement des restes à payer des grands événements sportifs internationaux (GESI) précédemment engagés sera assuré par l'Agence nationale du Sport à hauteur de 1,5M€ (correspondant au solde dû au titre de la coupe du monde féminine de football). Ce montant tient compte de l'annulation des championnats d'Europe d'Athlétisme prévus en août 2020.

23. Délibération 27-2020 relative au contrat de développement de la Fédération Française de Boxe au titre de l'année 2020

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 57-2019, 58-2019, 59-2019 et 60-2019 adoptées le 9 décembre 2019 relatives au budget initial 2020 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 10-2020 adoptée le 5 mars 2020 relative aux conventions pluriannuelles de développement signées avec les fédérations au titre de l'année 2020 ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 25-2020 adoptée le 25 juin 2020 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques (hors subventions d'équipements) au titre de l'année 2020 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Développement des pratiques – conventions d'objectifs fédérations ;

Article unique

Le Conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, l'attribution d'une enveloppe exceptionnelle sur la part nationale d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) à la Fédération Française de Boxe en faveur du plan

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

de structuration du MMA. Ce montant, qui fera l'objet d'un avenant au contrat de développement 2020, s'ajoute à la subvention de 317 000 € précédemment votée.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



SOUTIEN AU PLAN DE STRUCTURATION DES ARTS MARTIAUX MIXTES (MMA) DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

En février 2020, la Fédération Française de Boxe a obtenu du Ministère en charge des sports, la délégation expérimentale des Arts Martiaux Mixtes (MMA) à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt pour lequel la fédération s'était portée candidate.

Suite à quoi, la Fédération Française de Boxe a présenté son plan de structuration du MMA lors d'assises nationales qui se sont tenues le 17 avril 2020 et qui repose sur plusieurs axes dont :

- Définition des Règles Techniques de Sécurité (RTS) et organisation de la filière compétitive
- Elaboration du système de qualification et acquis techniques (grades),
- Construction du dispositif de formation et de l'offre e-learning
- Analyse de la pratique (pratiquants, clubs, promoteurs, spectateurs / téléspectateurs, ...)
- Déploiement d'une stratégie de communication
- Structuration d'un réseau de référents

Pour la mise en place de ce plan, la Fédération Française de Boxe a sollicité auprès de l'Agence des crédits exceptionnels et complémentaires à son contrat de développement 2020 (engagements sur la dernière année de contractualisation de l'ex CPO 2018 – 2020).

Après analyse du dossier et échanges avec la Fédération Française de Boxe, l'Agence propose aux membres du CA d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) sous la forme d'un avenant au contrat de développement 2020. L'objectif général est de construire un modèle économique pérenne dès 2021 pour l'organisation et le développement sécurisé de cette pratique au sein de la fédération. Cela passera par la capacité à la Fédération Française de Boxe de générer des produits : affiliation / adhésion, cout d'organisation, droit TV, sponsoring, ...

L'évaluation de l'utilisation de ces crédits sera effectuée sur la base des objectifs spécifiques présentés sur chaque axe de travail du plan de structuration.

24. Délibération 28-2020 relative à la convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Basketball (FFBB) 2020-2024

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 17-2020 ; 18-2020 ; 19-2020 ; 20-2020 adoptées le 25 juin 2020 relatives au budget rectificatif n° 1 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Développement des pratiques – aides aux projets d'équipements ;

Article Unique

Le Conseil d'administration approuve la convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Basketball (FFBB) relatif au financement d'équipements de basket-ball 3x3 jointe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président de l'Agence nationale du Sport



**Convention-cadre de partenariat entre
l'Agence nationale du Sport et la Fédération
Française de Basketball relative au
développement d'équipements de
basketball 2020-2024**

Vu le code du sport,

Vu la loi 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public adopté par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération n°2018-17 du Conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport (CNDS) en date du 25 septembre 2018 autorisant la signature d'une convention-cadre de partenariat entre le CNDS et la Fédération Française de Basketball et relative au financement d'équipements de basket-ball (2018-2024) ;

Vu la délibération n°28-2020 du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport en date du 25 juin 2020 autorisant la signature d'une convention-cadre de partenariat entre l'Agence et la Fédération Française de Basketball et relative au financement d'équipements de basket-ball (2020-2024) ;

Vu la convention-cadre de partenariat entre le CNDS et la Fédération Française de Basketball relative au financement d'équipements de basket-ball signée le 7 novembre 2018 ;

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Vu le procès-verbal de la réunion du bureau fédéral de la Fédération Française de Basketball du 10 avril 2020 relatif à la création d'un Fonds « Retour au Jeu » à destination des ligues, comités et clubs (FRJ) de 1,5M€ ;

Considérant que la Fédération Française de Basketball souhaite mettre en œuvre son plan de développement du basket 3x3 dans le cadre de son projet intitulé FFBB 2024 et Club 3.0 ;

Considérant que le basket 3x3 sera une discipline olympique dès les prochains Jeux de Tokyo;

Considérant que le basket 3x3 attire de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR,

Et

La Fédération Française de Basketball, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SIUTAT,

Article 1er - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de définir la répartition des financements des signataires en vue de la réalisation ou la réhabilitation de terrain de basket pour développer le basket 3x3 en accès libre dans le cadre des enveloppes de l'Agence nationale du Sport et du projet FFBB 2024 et Club 3.0.

Cette convention se substitue à la convention de partenariat entre le CNDS et la Fédération Française de Basketball signée le 7 novembre 2018 susvisée.

Article 2 - Équipements financés :

Les équipements visés sont les terrains de basket 3x3 qui sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés, en QPV ou à proximité ou en zone

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

rurale (communes en ZRR, communes inscrites dans un contrat de ruralité et communes d'un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR) ou en tout état de cause selon les enveloppes concernées dans le cadre du ciblage géographique défini dans les orientations nationales de l'Agence de façon annuelle. Il s'agit de construction neuves, de réhabilitation d'installations existantes (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition de terrains mobiles.

Article 3 - Les engagements financiers :

Le coût moyen d'installation d'un terrain de basket 3x3 découvert est de 105 € HT/m², conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions qui seront déposées sous réserve que les projets respectent les critères d'éligibilité des enveloppes concernées et qu'ils s'inscrivent dans le Projet FFBB 2024 & Club 3.0.

Pour sa part, la FFBB s'engage à financer, dans le cadre d'un fonds dédié, la conception de la plateforme digitale ou numérique destinée à regrouper une communauté de basketteurs et basketteuses qu'ils soient licenciés ou pas ainsi que les équipements qui s'inscrivent dans le cadre de ce projet.

Dans le cadre de l'opération « Retour au Jeu » qui accompagnera la sortie de la période de confinement destinée à lutter contre le Covid 19, la FFBB s'engage à compléter son action par l'acquisition de 20 terrains mobiles 3x3, un par ligue régionale (12 en métropole et 8 en outre-mer et Corse). La mise à disposition de ces structures mobiles, équipées d'une surface de jeu de Basket 3x3, soit la moitié de la surface d'un terrain de 5x5 et d'un but de basket, répondra aux problématiques remontées par les territoires et ainsi dynamiser le basket 3x3 (tournois, animations locales 3x3).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par les collectivités ou associations sportives maîtres d'ouvrage.

Article 5 - Durée :

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 6 - Résiliation, litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Paris.

Article 7 – Modification de la convention-cadre :

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 8 – Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Basketball sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Paris, le

Le Président de la Fédération Française
de Basketball
Jean-Pierre SIUTAT

Le Directeur général de l'Agence
nationale du Sport
Frédéric SANAUR

Annexe indicative à la convention

Tableau de synthèse

	Equipements		Pratiques			Options				
	Surface	Coût* HT €/m ²	3x3	5x5	VxE	Sol résine PU ou caoutchouc*	Eclairage	Tribune	Chrono	Terrain connecté
1	PLAYGROUND BASKET 3x3	285 m ²	105 €	x		x	x	x		x
	PLAYGROUND BASKET 5x5	608 m ²	115 €	x	x	x	x	x		x
2	PLAYGROUND BASKET CITY	285 m ²	105 € (ou en fonction de la surface à aménager)	x	en fonction du nombre de terrains		x	x	x	x
3	PLAYGROUND BASKET COUVERT 3x3	437 m ²	280 €	x		x	9 800 €	x	x	x
	PLAYGROUND BASKET COUVERT 5x5	828 m ²	222 €	x	x	x	15 200 €	x	x	x
4	PLAYGROUND BASKET EPHEMERE	285 m ²	66 €	x	en fonction du nombre de terrains			x	x	1 690 €
5	SALLE BASKET ECO-BASKET	1000 m ²	700 €	x	x	x	x	x	x	x

*L'ensemble des coûts annoncés dans ce document est basé sur des estimations et uniquement donnés à titre indicatif.

25. Clôture de la séance par le Président de l'Agence nationale du Sport.